

du 29 septembre 1959.

Affaire N° 1324

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES.

J U G E M E N T.

Audience publique du mardi vingt-neuf septembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de:

M.M. Jacques LEFEVRE, Juge Français, Président,
C.F.C. MACASKIE, Juge Britannique,
H. Coustard de NERBONNE, Assesseur,

en présence de M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i.
assistés de M. BUTERI, Greffier.

a rendu le jugement suivant:

VU l'accusation portée contre le nommé WILLIAM, indigène de l'île Paama, âgé de 30 ans environ, fils de Oulas et de Tako, employé de commerce, -

d'avoir à Santo, le 14 juillet 1958, volontairement commis des violences et voies de fait sur la personne du Wallisien SOIA Tomakino, en lui portant des coups de poing qui le firent tomber à terre,

- Délit prévu et puni par l'article 311 du Code Pénal -

Où le prévenu en son interrogatoire et ses moyens de défense présentés tant par lui-même que par Me. PUJOL, avocat des indigènes, son défenseur d'office; ledit prévenu étant en outre assisté de M. DUBOIS, interprète pour l'idiome bichelamar,

Où M. le Procureur p.i. en ses conclusions et réquisitions,
Après en avoir délibéré.

Attendu que des pièces du dossier et des aveux mêmes du prévenu à l'audience résulte preuves suffisantes contre l'indigène WILLIAMS d'avoir à Santo, le 14 juillet 1958, volontairement exercé des violences et voies de fait sur la personne du Wallisien SOIA Tomakino, ressortissant français, en lui portant des coups de poing qui lui ont provoqué, aux termes d'un certificat médical établi par le Docteur BOURLEAUD de Santo, des plaies, contuses de la jambe gauche et du pied droit, face supérieure ainsi que des plaies superficielles de la région malaire gauche et sous orbitaire droite ayant entraîné une impotence fonctionnelle de deux jours.

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 311 du Code Pénal français, applicable en l'espèce, ainsi conçu:

"Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait, n'auront occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 309, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six jours à 2 ans et d'une amende de Frs. 50.000.- à 180.000.-, ou de l'une de ces deux peines seulement."

PAR CES MOTIFS :

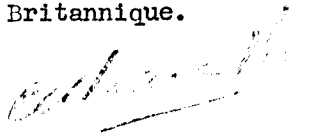
Le Tribunal déclare WILLIAM atteint et convaincu du délit qui lui est reproché,

Et pour la repression le condamne à la peine de 15 jours d'emprisonnement.

Le condamne en outre aux frais liquidés à la somme de £.Stg. 5/3 (Cinq shillings et trois pence sterling).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

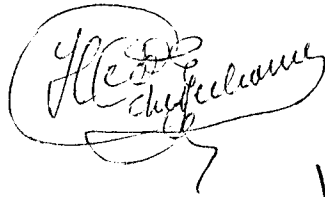
Le Juge Britannique.



Le Juge Français.



L'Assesseur.



Le Greffier.

